EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du conseil ministériel créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «TCT») dans la perspective de la décision envisagée concernant l'adoption du règlement intérieur du conseil ministériel.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1 Traité instituant la Communauté des transports

La version anglaise du TCT conclu avec les pays des Balkans occidentaux [l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo[[1]](#footnote-1)\* (ci-après le «Kosovo»), l’ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie] a été signée par l’ensemble des parties, à l’exception de la Bosnie-Herzégovine, dans le cadre du sommet des six pays des Balkans occidentaux qui s'est tenu à Trieste le 12 juillet 2017, et par la Bosnie-Herzégovine le 18 septembre 2017 à Bruxelles. Les autres versions linguistiques du TCT ont été signées par les parties le 9 octobre 2017. Conformément à son article 41, paragraphe 3, le TCT est appliqué à titre provisoire. Pour l’Union, l’application provisoire est prévue par la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l’Union européenne, et à l’application provisoire du traité instituant la Communauté des transports[[2]](#footnote-2).

L'Union européenne est partie au TCT.

2.2 Le conseil ministériel

Le conseil ministériel est établi par l’article 21 du TCT, afin d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le traité. Ses responsabilités sont les suivantes:

* a) il arrête les orientations politiques générales;
* b) il examine les progrès réalisés dans la mise en œuvre du TCT, y compris en assurant le suivi des propositions formulées par le forum social;
* c) il émet des avis sur la désignation du directeur du secrétariat permanent; et
* d) il décide du siège du secrétariat.

Le conseil ministériel est composé d’un représentant de chaque partie contractante. La participation en qualité d'observateur est ouverte à tous les États membres de l’UE. Sauf dispositions contraires, il arrête ses décisions par consensus.

2.3 Acte envisagé par le conseil ministériel

Le projet de décision concerne l’adoption du règlement intérieur du conseil ministériel en vue de garantir la bonne exécution de ses tâches en application des articles 21, 22 et 23 du traité. Le projet de règlement intérieur couvre des sujets tels que la participation aux réunions du conseil ministériel, la présidence du conseil ministériel, la préparation des réunions du conseil ministériel et les règles de procédure applicables à ces réunions, les procédures concernant différents types de mesures que le conseil ministériel peut prendre, la diffusion des informations, ainsi que plusieurs dispositions finales. Le règlement intérieur entrera en vigueur le jour de son adoption. La décision relative à l’adoption du règlement intérieur du conseil ministériel sera essentielle pour la mise en œuvre en temps utile du TCT.

La décision envisagée deviendra juridiquement contraignante pour les parties en vertu de l’article 21 du TCT.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L’UNION

Il est essentiel que le conseil ministériel adopte son règlement intérieur pour garantir la bonne exécution de ses tâches en application des articles 21, 22 et 23 du traité. Il est nécessaire de définir une position de l'Union puisque cette dernière est partie au TCT.

À cet égard, il faut rappeler que le TCT est un élément à même de renforcer la coopération régionale dans les Balkans occidentaux, comme expliqué plus en détail dans la proposition, présentée par la Commission, de décision du Conseil relative à la signature du TCT [COM(2017) 324 final, «Contexte général»].

4. BASE JURIDIQUE

4.1 Base juridique procédurale

4.1.1 Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions du Conseil établissant «*les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord*».

La notion d’«a*ctes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui sont «*de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l’Union*»[[3]](#footnote-3).

4.1.2 Application en l’espèce

Le conseil ministériel est une instance créée par un accord, en l’occurrence par le TCT.

L'acte que le conseil ministériel est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. En tant qu’instance créée par le TCT et habilitée à prendre des mesures conformément à l’article 21 du TCT, le conseil ministériel doit être considéré comme habilité à adopter un règlement intérieur de manière à pouvoir remplir correctement les fonctions qui lui ont été conférées. De par sa nature, et en tant que disposition de droit international régissant le conseil ministériel, ce règlement intérieur contient des éléments qui sont juridiquement contraignants pour les membres du conseil ministériel et donc également pour le représentant de l’Union. Par conséquent, il est considéré comme produisant des effets juridiques.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2 Base juridique matérielle

*4.2.1.* *Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l’une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

Si l’acte envisagé poursuit plusieurs fins simultanément, ou a plusieurs composantes, qui sont liées de façon indissociable, sans que l’une soit accessoire par rapport à l’autre, la base juridique matérielle pour une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

*4.2.2.* *Application en l’espèce*

L’acte envisagé est nécessaire au bon fonctionnement du TCT. Le TCT, quant à lui, poursuit des fins et a des composantes dans le domaine du transport routier, du transport ferroviaire et de la navigation intérieure, modes de transport qui sont couverts par l’article 91 du TFUE, ainsi que dans le domaine du transport maritime, qui relève de l’article 100, paragraphe 2, du TFUE. De par son caractère horizontal, l’acte envisagé porte sur l'ensemble de ces aspects. Tous ces aspects sont liés de façon indissociable, sans que l’un soit accessoire par rapport à l’autre.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée comporte les dispositions suivantes: l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

**4.3** **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 91 et l’article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2017/0308 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du conseil ministériel créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité instituant la Communauté des transports (le «TCT») a été signé par l’Union conformément à la décision (UE) 2017/1937 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la signature, au nom de l’Union européenne, et à l’application provisoire du traité instituant la Communauté des transports[[4]](#footnote-4).

(2) Conformément à son article 41, paragraphe 3, le TCT s'applique sur une base provisoire à compter du [XXX] entre l’Union européenne et la République d’Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la République de Serbie.

(3) Il est essentiel que le conseil ministériel adopte son règlement intérieur pour garantir la bonne exécution de ses tâches en application des articles 21, 22 et 23 du TCT.

(4) Le conseil ministériel, lors de sa deuxième réunion prévue au plus tard à la fin de l’année 2018, doit adopter une décision relative à son règlement intérieur.

(5) Il y a lieu d’établir la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du conseil ministériel, dès lors que la décision concernant le règlement intérieur du conseil ministériel est contraignante pour l’Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l’Union, lors de la deuxième réunion du conseil ministériel est fondée sur le projet de décision du conseil ministériel annexé à la présente décision.

Les représentants de l’Union au sein du conseil ministériel peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. \* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 278 du 27.10.2017, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, affaire C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 278 du 27.10.2017, p. 1. [↑](#footnote-ref-4)